

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE  
MORET SEINE ET LOING ET LA SOCIETE FLEX  
FUEL ENERGY DEVELOPMENT**

**Entre les soussignés :**

D'une part,

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing, dont le siège est au 23 rue du Pavé Neuf – CS 80214 – 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, représentée par son Président, M. Patrick SEPTIERS dûment habilité par la délibération n°2022.XX en date du 11 avril 2022, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

D'autre part,

La Société FlexFuel Energy Development, dont le siège est à Sofia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur LEPOLES, ci-après dénommée « la Société »,

Ci-après tous deux dénommés « les Parties ».

Vu la délibération de la communauté de communes n°2022.XX en date du 11 avril 2022 approuvant le recours à une procédure amiable,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le 15 octobre 2020 le Conseil communautaire a voté l'approbation de la délibération n°2020.222 relative à la vente d'un bâtiment d'activités à la société FlexFuel Energy Development. Cependant, la vente n'étant pas intervenue dans le délai prévu par la promesse de vente, la société FlexFuel Energy Development a pris contact avec la Communauté de communes à plusieurs reprises afin de contester le prix de vente suite à la non-exécution de la délibération susmentionnée. Le Président est tenu d'exécuter les délibérations du conseil dans les meilleurs délais. Aussi l'absence d'exécution de la délibération n°2020.222 lèse le bénéficiaire qui continue de payer des loyers alors que conformément à la promesse de vente relative à l'exécution de cet acte, la vente aurait dû intervenir avant le 1er juin.

Après plusieurs réunions et négociations, les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle. Par délibération en date du 21 mars 2022, le conseil communautaire de Moret Seine et Loing a décidé de privilégier le traitement par la voie de la transaction des réclamations tendant à la réparation des dommages économiques liés à l'important retard d'exécution de la vente d'un bâtiment d'activités à la société FlexFuel Energy Development.

Ainsi, les parties sont convenues ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la Communauté de Communes et la société en ce qui concerne l'inexécution à ce jour de la vente d'un bâtiment d'activités.

À cette fin, les parties déterminent les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le présent protocole.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs. Les parties s'obligent à des concessions réciproques dans les conditions fixées aux présentes.

## **ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

En contrepartie de cet accord, la Communauté de Communes s'engage :

- A verser une indemnité transactionnelle globale de 70 000 € en faveur de la réparation des préjudices subis du fait du retard d'exécution de la vente contraignant la Société à la poursuite du paiement de loyer.

En contrepartie de cet accord, la Société représentée par Monsieur LEPOLES s'engage :

- À accepter d'être indemnisée de manière définitive à hauteur de 70 000 € en réparation de l'ensemble de son préjudice économique subi du fait retard d'exécution de la vente.
- À renoncer à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultants directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune de portant sur les mêmes faits.
- À maintenir l'acquisition du bâtiment d'activités dans les conditions prévues par la délibération n°2020.222.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité totale à : 70 000 €

La Communauté de Communes versera cette somme à titre libératoire en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Organisme bancaire

Au nom de ...

Sous le n° : ...

Code IBAN : ...

## **ARTICLE 4 : EXECUTION DU PRESENT ACCORD**

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la convention, et s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse qui interviendrait avant la parfaite exécution.

Le présent protocole constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur cette exécution si elle était déjà intervenue, ou encore à poursuivre l'exécution forcée par les voies légales.

Il est expressément convenu que les engagements ci-dessus formulés par les parties devront être exécutés dans un délai de un an à compter de la signature du présent protocole.

## **ARTICLE 5 : COMPTABLE PUBLIC**

Madame la Trésorière de Montereau-Fault-Yonne est chargée pour ce qui la concerne de l'exécution de la présente transaction.

## **ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURIR**

Les parties conviennent que la somme allouée répare le préjudice réel et définitif subi par la Société et renoncent à toute réclamation ultérieure.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du code civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

## **ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET CONTESTATIONS**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 8 : AUTRES FRAIS**

Chacune des parties conserve à sa charge tous autres frais et honoraires qu'elle pourrait exposer au titre de la présente procédure transactionnelle.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le  
En deux exemplaires, un pour chacune des parties,

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président

Pour la Société  
Le Président

Patrick SEPTIERS

Monsieur LEPOLES